

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 mai 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1374

Affaire n° 1328

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M^{me} Jacqueline R. Scott, Première Vice-Présidente, Présidente; M. Dayendra Sena Wijewardane, Deuxième Vice-Président; M^{me} Brigitte Stern;

Attendu que, le 27 mars 2006, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé devant le Tribunal une requête introductive d'instance dans laquelle il demandait, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision du jugement n° 1254, rendu par le Tribunal le 22 juillet 2005;

Attendu que, dans sa demande, le requérant prie le Tribunal, entre autres :

- « 1. [...] de dire et juger que [plusieurs] nouveaux éléments de preuve dont il a eu connaissance lorsqu'il s'est rendu [à la Commission économique pour l'Afrique (CEA)] le 8 mars 2006 sont importants pour le prononcé d'un jugement juste et équitable au sujet de son affaire [...]
2. [...] [et], sur la base de ces nouveaux éléments de preuve, de dire et juger également :
 - a) Que [...] [le non-renouvellement de son engagement] a été motivé par des raisons manifestement discriminatoires à son égard.
 - b) Qu'il n'a été réalisé à la CEA en 2002 aucun examen crédible, systématique ou approfondi des 14 postes de conseillers régionaux [...]
 - c) Que, du fait des graves irrégularités qui ont entaché la procédure, les droits du requérant à une procédure transparente, juste et équitable [...] ont été violés [...]
3. [et] :
 - a) De revoir et réviser [en conséquence] le jugement n° 1254 [...] »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 31 août 2006 et ensuite à deux reprises jusqu'au 24 octobre 2006;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 27 octobre 2006;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 9 décembre 2006;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement n° 1254.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. De nouveaux éléments de preuve, dont le requérant a eu connaissance lorsqu'il s'est rendu à la CEA le 8 mars 2006, justifient amplement un réexamen et une révision du jugement n° 1254.

2. Il ressort clairement de ces nouveaux éléments de preuve que le requérant a fait l'objet d'une discrimination et que la décision de ne pas renouveler son engagement a été affectée par plusieurs graves irrégularités de procédure.

Attendu que le principal argument du requérant est le suivant :

Le requérant n'a fait état d'aucun fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement n° 1254, était inconnu du Tribunal et du requérant, de sorte que sa demande de révision dudit jugement est dénuée de fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 22 avril au 2 mai 2008, rend le jugement suivant :

I. Il s'agit en l'espèce d'une demande de révision du jugement n° 1254 rendu par le Tribunal le 22 juillet 2005. Dans cette affaire, le requérant avait fait appel devant le Tribunal du non-renouvellement de son engagement pour une période de durée déterminée, son poste de conseiller régional pour les plans et politiques concernant l'alimentation et l'agriculture à la CEA n'ayant pas été maintenu à la suite de la vaste opération de réorganisation et de restructuration qui avait eu lieu à la CEA en 2002. Le requérant soutenait que cette décision avait été présentée sous un faux jour et avait été viciée par des considérations irrégulières, était arbitraire, manquait de transparence et constituait un abus de pouvoir de la part du Secrétaire exécutif. Dans son jugement, rendu à la majorité, le Tribunal a rejeté la requête dans son intégralité, considérant qu'il y avait eu « un véritable processus de restructuration de la CEA à la suite duquel le poste du requérant avait été supprimé ». Le Tribunal a exprimé l'avis qu'« une procédure régulière paraît avoir été respectée ». Cette observation quelque peu nuancée de la part du Tribunal, jointe à l'opinion dissidente du troisième membre du Tribunal, montre que la gestion de la CEA à l'époque était controversée à bien des égards, ce qui avait provoqué parmi le personnel un sentiment de grave mécontentement et avait donné lieu à des rapports critiques du Bureau des services de contrôle interne en 2004 (A/58/785) et en 2005 (A/60/120).

II. C'est dans ce contexte que le requérant se présente à nouveau devant le Tribunal. Il ne semble pas pouvoir admettre que sa requête a été rejetée – à son avis regrettamment et peut-être même à tort – par le Tribunal. Cependant, sa requête a été rejetée dans son intégralité et telle est la réalité à laquelle le requérant doit faire face. S'il préférerait évidemment qu'une nouvelle chambre du Tribunal reconsidère son affaire, nul doute dans l'espoir qu'en dépit de la suite donnée à ses griefs, il

reste possible pour lui d'obtenir satisfaction jusqu'à un certain point, un tel recours ne lui est pas ouvert. Le paragraphe 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal dispose expressément en effet que « sous réserve des dispositions de l'article 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel ».

Aux termes de l'article 12, le requérant peut demander au Tribunal « la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer ». Telle est par conséquent la seule procédure ouverte au requérant dans la présente affaire, et il découle de la jurisprudence du Tribunal que de sérieux obstacles doivent être surmontés avant qu'une demande de révision puisse être accueillie. Une telle demande ne constitue pas simplement un moyen de produire des éléments de preuve nouveaux ou plus convaincants initialement gardés en réserve ou découverts par la suite. Cette procédure ne permet pas non plus à une partie de faire appel si elle n'est pas satisfaite de l'issue de son affaire. Le Tribunal a « maintes fois déclaré que ces dispositions du Statut limitent la portée d'une demande de révision et ne permettent pas à une partie de rouvrir des questions sur lesquelles le Tribunal a déjà statué (voir par exemple le jugement n° 1055, *Al-Jassani* (2002)). » (jugement n° 1201, *Berg* (2004)).

III. Quels sont les faits nouveaux que le requérant souhaite produire? Ils sont énumérés dans les six annexes ci-après à sa demande de révision :

- Enregistrement sonore et transcription d'une réunion d'information tenue le 20 septembre 2002;
- Minutes des réunions tenues par l'équipe de direction en 2002;
- Rapport du BSCI publié sous la cote A/58/785 en date du 6 mai 2004;
- Rapport du BSCI publié sous la cote A/60/120 daté du 14 juillet 2005;
- Tableau d'effectifs de la catégorie des administrateurs de mars 2005; et
- Demande et ouverture de crédits supplémentaires pour la période août - décembre 2003.

Il n'apparaît que trop clairement, au vu même de ces documents, que cinq d'entre eux auraient pu, et auraient dû si le requérant les jugeait pertinents, être produits comme preuves avant que le Tribunal n'aborde l'examen de son affaire, étant datés bien avant le jugement, rendu le 22 juillet 2005. D'ailleurs, l'un des documents (le dernier de la liste) a bien été présenté au Tribunal à l'appui des conclusions initiales du requérant. Il se peut fort bien que le requérant n'ait pas eu connaissance des informations figurant dans les autres annexes, mais cela ne satisfait pas au critère de l'article 12. Hormis le document A/60/120, il aurait pu se procurer ces documents soit en demandant au défendeur de les produire, soit en faisant preuve de la diligence voulue bien avant juillet 2005. S'agissant du document A/60/120, qui est daté du 14 juillet 2005, date postérieure au délai imparti pour la soumission de documents au Tribunal pour la session en question, le Tribunal considère qu'il contient des informations de caractère général qui n'affectent pas directement l'argumentation du requérant. Ce document brosse plutôt un tableau général de la situation à la CEA.

Le Tribunal considère par conséquent que le requérant n'a pas réuni les conditions visées à l'article 12 de son Statut. Il n'a pas apporté la preuve qu'il avait été découvert des faits nouveaux, et encore moins des faits pouvant être considérés comme ayant exercé une influence décisive sur les conclusions auxquelles le Tribunal est parvenu en juillet 2005.

IV. Les observations que le Tribunal a formulées dans son jugement n° 1350 (2007), qui concernaient une demande de révision très semblable, sont extrêmement pertinentes dans le présent contexte et méritent d'être citées dans leur intégralité :

« [...] Dans la mesure où sa demande de révision est une tentative de rouvrir son affaire, le requérant se trouve sur un terrain glissant car il ne peut invoquer à cette fin aucun droit de recours : il est en effet bien établi qu'« aucune partie ne peut demander la révision du jugement pour la simple raison qu'elle n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal et qu'elle voudrait plaider son affaire une deuxième fois » [jugement n° 894, *Mansour* (1998)]. Dans son jugement n° 1201, *Berg* (2004), le Tribunal a employé les propos suivants pour rejeter une telle tentative : « ce que recherche le requérant, c'est une autre occasion d'invoquer des questions qui ont déjà été réglées lors de l'instance précédente. La jurisprudence du Tribunal est claire : il ne le peut pas [...] ».

[...] Le Tribunal [...] considère que la demande de révision du requérant est essentiellement une tentative d'apporter de nouveaux éléments qui auraient pu étayer l'argumentation initiale du requérant. Si celui-ci est en droit de le faire, le Tribunal pourrait être amené à modifier ou à rapporter la décision qu'il a rendue [...], à savoir que le requérant ne s'était pas acquitté de la charge de prouver ses dires. C'est là tout autre chose que de déclencher la compétence très limitée dont jouit le Tribunal en vertu de l'article 12 de son statut. Pour qu'une telle demande en révision puisse aboutir, il faut qu'il ait été découvert un fait nouveau qui non seulement était inconnu du Tribunal et de la partie demandant la révision avant le prononcé du jugement, mais encore n'aurait pu être découvert s'il avait été fait preuve de la diligence voulue.

Le Tribunal n'ignore pas les difficultés auxquelles se heurtent les fonctionnaires qui cherchent à apporter la preuve de motivations irrégulières ou d'abus de pouvoir. Les règles visées à l'article 12 du Statut du Tribunal sont cependant parfaitement claires [...]

Le requérant explique d'où provient ce « fait nouveau » : il en a eu connaissance lorsqu'il a parlé de son affaire avec d'anciens collègues après la distribution du jugement [...] Néanmoins, l'information qu'il présente n'est pas nouvelle, même si elle l'était pour lui, dans la mesure où elle porte sur le programme de travail d'une conférence qui a eu lieu lors du Forum pour le développement de l'Afrique [...] près d'un an avant la décision initialement rendue par le Tribunal [...] Le requérant n'explique aucunement pourquoi il n'a pas parlé plus tôt de ces accusations avec ses anciens collègues de la CEA ni pourquoi ces derniers ne lui ont pas communiqué plus rapidement cette information de leur propre initiative alors qu'ils savaient très certainement que le requérant avait sérieusement mis en question la bonne foi de l'Administration de la CEA. Les collègues du requérant n'étaient cependant nullement tenus de faire preuve de diligence pour le compte du requérant et il apparaît qu'aucune des parties en cause n'a essayé de dissimuler les [informations pertinentes], les pièces communiquées depuis lors par le requérant étant des sorties

d'imprimantes provenant de l'Internet où elles pouvaient apparemment être librement consultées.

[...] Le Tribunal est sensible au fait que le requérant sera aussi déçu du présent jugement qu'il l'a été de son jugement précédent. Pour reprendre les termes employés dans son jugement n° 1227 (2005), "il est tout à fait clair que seul un nouvel examen de l'affaire, aboutissant à un résultat différent, donnerait satisfaction au requérant". Cependant, comme le Tribunal l'a déclaré dans cette affaire, "il s'agit là d'une chose à laquelle il ne peut pas prétendre".»

V. Le Tribunal, considérant que le même raisonnement s'applique dans la présente affaire, rejette la demande dans son intégralité.

(Signatures)

Jacqueline R. **Scott**
Première Vice-Présidente

Dayendra Sena **Wijewardane**
Deuxième Vice-Président

Brigitte **Stern**
Membre

New York, 2 mai 2008

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire
